

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant diverses dispositions relatives aux centres
locaux de promotion de la santé et aux services
communautaires de promotion de la santé**

A.Gt 10-05-2012

M.B. 27-06-2012

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 20 février 1998 fixant les procédures d'agrément et de retrait d'agrément des services communautaires et des centres locaux de promotion de la santé, et les missions du Centre de recherche opérationnelle en santé publique, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2005 portant agrément du Centre local de Promotion de la Santé du Hainaut occidental pour la période du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2012, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2005 portant agrément du Centre local de Promotion de la Santé de Mons-Soignies pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2012, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 3 août 2005 portant agrément du Centre local de Promotion de la Santé de Liège pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2012, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 3 août 2005 portant agrément du Centre local de Promotion de la Santé de Huy-Waremme pour la période du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2012, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 décembre 2005 portant agrément des services communautaires de promotion de la santé pour la période du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2012, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 décembre 2005 définissant les missions spécifiques et la contribution permanente spécifique des services communautaires de promotion de la santé pour la période du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2012, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 21 novembre 2008 portant agrément du Centre local de Promotion de la Santé en province de Namur pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2012, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 15 juillet 2010 modifiant diverses dispositions relatives aux centres locaux de promotion de la santé et aux services communautaires de promotion de la santé;

Vu l'avis du Conseil supérieur de Promotion de la Santé, donné le 19 août 2011;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 mars 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 mai 2012;

Considérant que l'agrément des services communautaires de promotion

de la santé et des Centres locaux de Promotion de la Santé du Hainaut occidental, de Huy-Waremme, de Liège, de Mons-Soignies et de Namur arrive à échéance dans le courant de l'année 2012;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger d'un an supplémentaire la période couverte par l'agrément des services agréés en promotion de la santé précités afin de leur permettre d'assurer leurs missions jusqu'à la mise en oeuvre du nouveau dispositif santé;

Sur proposition de la Ministre de la santé;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 2005 portant agrément du Centre local de Promotion de la Santé du Hainaut occidental pour la période du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2012, la date du « 31 août 2012 » est remplacée par la date du « 31 août 2013 ».

Article 2. - A l'article unique du même arrêté, la durée de « sept ans » est remplacée par la durée de « huit ans ».

Article 3. - Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2005 portant agrément du Centre local de Promotion de la Santé de Mons-Soignies pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2012, la date du « 30 septembre 2012 » est remplacée par la date du « 30 septembre 2013 ».

Article 4. - A l'article premier du même arrêté, la durée de « sept ans » est remplacée par la durée de « huit ans ».

Article 5. - Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 3 août 2005 portant agrément du Centre local de Promotion de la Santé de Liège pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2012, la date du « 30 septembre 2012 » est remplacée par la date du « 30 septembre 2013 ».

Article 6. - A l'article premier du même arrêté, la durée de « sept ans » est remplacée par la durée de « huit ans ».

Article 7. - Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 août 2005 portant agrément du Centre local de Promotion de la Santé de Huy-Waremme pour la période du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2012, la date « 31 août 2012 » est remplacée par la date « 31 août 2013 ».

Article 8. - A l'article unique du même arrêté, la durée de « sept ans » est remplacée par la durée de « huit ans ».

Article 9. - Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2005 portant agrément des services communautaires de promotion de la santé pour la période du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2012, la date « 31 août 2012 » est remplacée par la date « 31 août 2013 ».

Article 10. - A l'article premier du même arrêté, la période de « sept ans » est remplacée par la période de « huit ans ».

Article 11. - Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2005 définissant les missions spécifiques et la contribution permanente spécifique des services communautaires de promotion de la santé pour la période du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2012, la date « 31 août 2012 » est remplacée par la date « 31 août 2013 ».

Article 12. - A l'article 2 du même arrêté, la date « 31 août 2012 » est remplacée par la date « 31 août 2013 ».

Article 13. - Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2008 portant agrément du Centre local de Promotion de la Santé en province de Namur pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2012, la date « 31 octobre 2012 » est remplacée par la date « 31 octobre 2013 ».

Article 14. - A l'article premier du même arrêté, la durée de « quatre ans » est remplacée par la durée de « cinq ans ».

Bruxelles, le 10 mai 2012.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN